

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N°142/18 PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS PAR LES RIVERAINS ET LA PROPRETE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Pagny-Sur-Moselle,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
- **VU** les dispositions du Code de la Santé Publique,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- **VU** l'arrêté Préfectoral du 5 août 1981 portant Règlement Sanitaire Départemental et modifié par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1987, qui précise dans ses mesures générales de propreté et de salubrité :
 - Qu'il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures ... et qu'en conséquence, il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épiluchures et résidus de fruits et de légumes, et d'une façon générale, tous déchets ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,
 - Qu'il appartient au Maire de fixer les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,
- **VU** les articles R. 610-5, R. 633-6 et 131-13 du Code Pénal,
- **CONSIDERANT QUE** l'entretien des voies publiques (jusqu'aux limites de propriété) est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène et assurer la sûreté et la commodité du passage,
- **CONSIDERANT QUE** l'entretien des voies publiques par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la sécurité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents et d'assurer la commodité du passage,
- **CONSIDERANT QUE** les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure de voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

- **CONSIDERANT QUE** les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,
- **CONSIDERANT QUE** des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées par l'utilisation de produits phytosanitaires,
- **CONSIDERANT QU'il** en va de l'intérêt général de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures générales et permanentes portant sur la propreté de la commune

Les riverains doivent maintenir leur trottoir en bon état de propreté et ce, en toute saison, sur toute la largeur, au droit de la façade et en limite de propreté, sans obstruer les bouches d'égout pour permettre l'écoulement des eaux.

Le nettoyage concerne le balayage (feuilles mortes et autres détritiques) mais aussi le désherbage et le démaquage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou brûlage.

L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant chimique, engrais chimique, ...) est strictement interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et évacués le jour même.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales (pour éviter l'obstruction des canalisations et limiter les risques d'inondation en cas de fortes pluies).

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est formellement interdit. Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, le cas échéant. Il est recommandé de les composter à domicile, ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas, ils ne doivent être brûlés ou mis dans les containers.

La commune peut, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

Article 2 : Autorisation de végétaliser les pieds de murs

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

Cependant les riverains des voies publiques ne devront pas :

- Gêner le passage sur les trottoirs des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite,
- Exploiter la totalité du trottoir, seuls les bords de murs peuvent être semés ou plantés (limités à 20 cm) : en effet, la terre doit déjà être visible, il n'est pas question de détériorer le trottoir,
- Planter des végétaux envahissants, ni voués à détériorer le trottoir par leur développement,
- Choisir de végétaux toxiques ou pleins d'épines (mesure de protection des enfants et animaux).

Article 3 : Neige et verglas

L'arrêté municipal du 17 décembre 2002 portant sur le déneigement et l'enlèvement du verglas est abrogé.

Dans les temps de neige ou verglas, les riverains propriétaires ou locataires, les concierges ou le syndic de copropriété doivent dégager les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau (en dégagant celui-ci autant que possible) sur toute la longueur de leur limite de propriété pour permettre la libre-circulation des piétons.

HÔTEL DE VILLE

1 rue des Aulnois

54530 PAGNY-SUR-MOSELLE

Tél : 03.83.81.71.18

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



En cas de verglas :

- Il convient de jeter du sel de déneigement aux endroits visés ci-avant permettant d'assurer la sécurité des piétons en privilégiant le sel mis à dispositions dans les bacs communaux dédiés à cet effet (l'utilisation de sable, cendre ou sciure de bois est totalement interdite),
- Il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles,
- Il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

Article 4 : Entretien des végétaux

Les riverains doivent effectuer l'entretien des haies, des arbres, arbustes et autre plantations situés en bordure/à l'aplomb des voies publiques.

Article 4.1 : Taille des haies en hauteur

Les haies doivent être taillées par les propriétaires, à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Article 4.2 : Elagage des arbres et haies surplombant le domaine public

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la commune aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 5 : Responsabilité des riverains propriétaires ou locataires

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

Article 6 : Sanctions en cas de non-respect

En application du Code Pénal et de tout texte en vigueur en rapport avec le présent arrêté et en cas de non-respect des dispositions précitées, les infractions sont constatées par des procès-verbaux et passibles d'amendes.

Article 7 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 8 : Modalités d'exécution et ampliation

Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pagny-sur-Moselle, le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Préfet de Meurthe-et-Moselle ainsi qu'au Centre Technique Municipal.

A Pagny-sur-Moselle, le 19 décembre 2018

Le Maire,

René BIANCHIN



HÔTEL DE VILLE

1 rue des Aulnois

54530 PAGNY-SUR-MOSELLE

Tél : 03.83.81.71.18

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



